

Ministère des sports

Direction des sports
Sous-direction de l'emploi et des formations
Bureau de la coordination des certifications
et du service public de formation (DSC2)

Personne chargée du dossier : Sébastien Gautier

tél. : 01 40 45 96 53

fax : 01 40 45 99 85

mél. : sebastien.gautier@jeunesse-sports.gouv.fr

La ministre des sports

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Messieurs les Directeurs de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale des départements et des régions
d'outre-mer et de Mayotte
Monsieur le Directeur de l'Institut national du sport, de
l'expertise et de la performance
(pour exécution)

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Directions départementales de la cohésion sociale
Directions départementales de la cohésion sociale et de
la protection des populations
Mesdames et Messieurs les directeurs des
établissements publics nationaux
Mesdames et Messieurs les directeurs techniques
nationaux
(pour information)

CIRCULAIRE N° DS/DSC2/2010/454 du 24 décembre 2010 relative à la session du brevet d'État
d'éducateur sportif (BEES) du troisième degré au titre de l'année 2011

Date d'application : IMMEDIATEMENT

NOR : SPOV1033505J

Classement thématique : Professions du sport et de la jeunesse

Catégorie : Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.
--

Résumé : organisation de la session du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) du troisième degré au titre de l'année 2011
--

Mots-clés : BEES, Diplôme, Formation, Ingénierie de formation
--

Textes de référence : Articles A. 212-120, A. 212-127, A. 212-128 et annexe II-8 du Code du sport
--

Textes abrogés : néant

Textes modifiés : néant

Annexes : - Annexe 1 : liste des pièces constitutives du dossier d'inscription à la partie commune du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré,
- Annexe 2 : liste des pièces constitutives du dossier d'inscription à la partie spécifique du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré,
- Annexe 3 : articles A. 212-120, A. 212-127 et A. 212-128 du code du sport et annexe II-8,
- Annexe 4 : [instruction n° 90-177 du 11 juin 1990](#) relative au brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré,
- Annexe 5 : [instruction n° 98-025 JS du 2 février 1998](#) relative au brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré - liste des options,
- Annexe 6 : fiche du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) relative au BEES du 3ème degré.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après les procédures et l'échéancier arrêtés pour l'examen de la partie commune et de la partie spécifique du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré au titre de l'année 2011.

Préalablement, il convient de rappeler que la possession du brevet d'État d'éducateur sportif du deuxième degré est requise depuis quatre ans pour faire acte de candidature au brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré.

Des dispositions particulières sont prévues pour les sportifs de haut niveau ; elles sont précisées dans la liste des pièces constitutives des dossiers d'inscription.

Par ailleurs, il est possible de se présenter séparément à la partie commune et à la partie spécifique à une ou plusieurs années d'intervalle, ou de se présenter à la partie commune et à la partie spécifique à la même session.

1 - Examen à la partie commune du brevet d'éducateur sportif du troisième degré

L'examen à la partie commune se déroule selon les procédures et l'échéancier suivants :

Le sujet du mémoire est soumis à la commission nationale d'agrément des sujets. Afin d'éclairer la commission le candidat justifiera le choix du thème qu'il a retenu par une note de présentation de deux pages dactylographiées environ, accompagnée d'une fiche précisant :

- le plan du mémoire,
- la problématique et la démarche méthodologique adoptées,
- les références aux travaux conduits sur les sujets du même ordre,
- la bibliographie consultée,
- l'avis motivé du directeur de mémoire.

Ces éléments doivent être adressés à l'INSEP, secrétariat de l'examen du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré à l'attention de Monsieur Patrick LADAUGE pour le vendredi 18 février 2011.

Le candidat sera informé par le président du jury de la suite donnée à sa proposition de mémoire : acceptation ou demande de réécriture.

L'inscription administrative à l'examen de la partie commune, s'effectue auprès de l'INSEP. Elle est distincte de l'inscription à la partie spécifique.

Les pièces constitutives du dossier d'inscription à la partie commune sont précisées en annexe 1.

Ce dossier est à transmettre à l'INSEP, secrétariat de l'examen du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré à l'attention de Monsieur Patrick LADAUGE au plus tard le vendredi 9 septembre 2011.

Les épreuves sont prévues fin novembre, début décembre 2011 (dates non arrêtées à ce jour). Le candidat transmet son mémoire en huit exemplaires à :

L'INSEP, secrétariat de l'examen du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré, à l'attention de Monsieur Patrick LADAUGE, pour le vendredi 30 septembre 2011.

2 - Examen à la partie spécifique du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré

L'examen à la partie spécifique se déroule selon les procédures et l'échéancier suivants :

Le sujet de l'étude prospective est soumis à la commission nationale d'agrément des sujets.

Afin d'éclairer la commission, le candidat justifiera le choix du thème qu'il a retenu par une note de présentation de deux pages dactylographiées environ accompagnée d'une fiche précisant :

- le plan de l'étude,
- le champ exploré,
- la démarche adoptée,
- l'avis motivé du directeur technique national de la fédération concernée.

L'étude prospective peut s'appuyer sur les conclusions ou propositions résultant des travaux ayant fait l'objet du mémoire présenté à la partie commune, mais peut, également aborder un tout autre sujet.

Ces éléments doivent être adressés à l'INSEP, secrétariat de l'examen du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré, à l'attention de Monsieur Patrick LADAUGE, pour le vendredi 18 février 2011.

Le candidat sera informé par le président du jury de la suite donnée à sa proposition d'étude prospective : acceptation ou demande de réécriture.

L'inscription administrative à la partie spécifique de l'examen s'effectue auprès de l'INSEP. Elle est distincte de l'inscription à la partie commune.

Les pièces constitutives du dossier d'inscription à la partie spécifique sont précisées en annexe 2.

Ce dossier est à transmettre à l'INSEP, secrétariat de l'examen du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré, à l'attention de Monsieur Patrick LADAUGE, au plus tard le vendredi 9 septembre 2011.

Les épreuves sont prévues aux mêmes dates que celles de la partie commune : fin novembre, début décembre 2011.

Le candidat transmet huit exemplaires de son étude prospective à l'INSEP, secrétariat de l'examen du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré, à l'attention de Monsieur Patrick LADAUGE, au plus tard le vendredi 30 septembre 2011.

Concernant l'examen de la partie spécifique, il est rappelé que le candidat ne peut présenter et soutenir son étude prospective s'il n'a, préalablement, effectué les deux stages nationaux en situation prévus par les textes.

Le candidat transmet ses deux rapports de stage à l'INSEP, au plus tard 15 jours avant la date du jury.

Le rapport global et la proposition de notes du directeur technique national ou son représentant sont à transmettre à l'INSEP 15 jours avant la date du jury.

3 - Obtention du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré par la voie de la validation des acquis de l'expérience

REFERENCES :

- Art. L 900-1 du Code du Travail
- Art. L 335-5, L 335-6, R. 335-5 à R. 335-11 et R. 338-1 à R. 338-8 du Code de l'Éducation
- Instruction N° 05-127 JS du 30 mai 2005

La validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré s'effectue, comme pour l'ensemble des diplômes délivrés par le ministère chargé de la jeunesse et des sports inscrits au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), en deux phases :

- la phase de recevabilité permettant de vérifier que le candidat remplit les conditions requises, qui relève de l'administration,
- la phase d'évaluation des compétences au regard du texte de référence du diplôme, qui relève du jury

3.1-La recevabilité administrative

La demande de recevabilité (première partie du dossier) est transmise en deux exemplaires à la DRDJS du lieu de résidence. Elle fait d'abord l'objet d'un accusé de réception (AR) dans les 15 jours suivant la réception de la demande, avant d'être examinée par le directeur régional qui, dans un délai de 2 mois au plus à compter de l'AR, adresse au candidat la notification de l'avis de recevabilité.

La décision de recevabilité ou d'irrecevabilité est une décision administrative qui relève de la compétence du directeur régional.

En cas de réponse favorable, le candidat est informé des dates et lieux du prochain jury selon le calendrier défini dans la présente instruction. Une décision de recevabilité ne préjuge cependant en aucun cas de l'étendue de la validation qui peut être prononcée par le jury du diplôme.

En cas de réponse défavorable, le candidat est informé des motifs de l'irrecevabilité de sa demande et des délais et voies de recours.

La décision de recevabilité est fondée sur deux critères : la durée de l'expérience exigée et le rapport direct avec le diplôme visé.

La durée de l'expérience ne doit pas être inférieure à trois ans en continu ou en discontinu. Pour tenir compte des différentes modalités d'acquisition des compétences professionnelles dans les champs de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (activités salariées, non salariées, bénévoles), il est jugé nécessaire que l'engagement soit significatif. Un volume horaire équivalent à 2400 heures sur un minimum de 36 mois cumulés paraît constituer une référence raisonnable.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, notamment contrat d'apprentissage, contrat en alternance, ainsi que les stages ou les périodes de formation en milieu professionnel ne sont pas prises en compte dans la durée de l'expérience requise.

Les activités non salariées, bénévoles et de volontariat exercées de façon continue ou discontinuée peuvent être prises en compte au titre de la VAE.

Les activités non salariées peuvent être exercées en qualité de profession libérale ou d'artisan. Elles sont caractérisées par l'absence de lien de subordination avec un employeur. Il peut s'agir également des périodes de l'objection de conscience, du service civil et du volontariat.

Les activités bénévoles correspondent à la situation d'une personne qui s'engage librement pour mener en direction d'autrui une activité non rémunérée en dehors de son activité professionnelle ou familiale. L'expérience bénévole peut être réalisée notamment au sein d'une association ou d'un syndicat. Elle est attestée par deux personnes ayant pouvoir ou délégation de signature pour une association, par le secrétaire général pour un syndicat.

Le rapport direct avec le diplôme visé est évalué en fonction de la nature de l'activité et de son niveau :

- **la nature de l'activité** : elle doit correspondre, en tout ou partie, aux textes de référence du diplôme visé ;
- **le niveau de l'activité** : il est à évaluer au regard du niveau de responsabilité attendu d'un titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré, à savoir la coordination de l'encadrement de pratiquants confirmés et de cadres, la conduite d'activités d'expertise et de recherche et la direction d'un réseau de structures.

Afin de faciliter l'examen du rapport direct avec le diplôme, il convient de s'appuyer sur la fiche inscrite au RNCP (cf. annexe 6).

Pour les diplômes qui ne sont pas concernés par les activités s'exerçant en environnement spécifique, les exigences préalables ou les pré-requis ne sont **en aucun cas** une condition de recevabilité. Que le candidat en ait fait ou non la demande, le jury a compétence à dispenser un candidat des pré-requis ou des exigences techniques préalables, s'il valide tout ou partie du diplôme. En effet, même en cas de validation partielle (y compris pour la partie commune) le jury vérifie que le candidat a le niveau technique général requis par le diplôme. Ce mode d'évaluation vise à mettre le candidat en situation de pouvoir éventuellement obtenir, dans une étape ultérieure, soit par la voie de la VAE, soit par celles de la formation ou de l'examen, la totalité du diplôme.

Les candidats visant un diplôme permettant l'enseignement, l'animation ou l'encadrement des activités s'exerçant en environnement spécifique, doivent satisfaire aux exigences techniques préalables à l'inscription à l'examen. **La vérification des exigences préalables est donc une condition de recevabilité pour les diplômes visés par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code du sport.**

3.2-L'évaluation des compétences par le jury du diplôme visé

Le dossier du candidat (partie 1 et 2) est adressé en huit exemplaires au jury du diplôme concerné selon le calendrier prévu dans la présente instruction.

Seul le jury de la partie spécifique du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré a compétence pour examiner la demande de validation de la partie commune, même si le candidat ne s'inscrit qu'à cette dernière.

Si le candidat souhaite obtenir la totalité du diplôme (partie commune et partie spécifique), il doit présenter au moins deux activités dans chacune des trois fonctions présentées dans le dossier et la fiche du RNCP, en y faisant figurer notamment :

- les activités en rapport avec les compétences attendues dans les trois épreuves de la partie commune ;
- les activités en rapport avec les compétences attendues dans les deux épreuves de la partie spécifique.

Il est cependant possible de présenter par la voie de la VAE seulement la partie commune ou la partie spécifique.

Les candidats peuvent demander un entretien au jury, de même que le jury peut demander à entendre le candidat. L'entretien, d'une durée maximum de 30 minutes, n'a pas pour objet de vérifier les connaissances du candidat. Il doit permettre de compléter des points du

dossier dont la formulation ne serait pas jugée assez précise par le jury pour traduire la mise en œuvre des compétences visées.

Le jury, au vu du dossier et d'un entretien éventuel, peut attribuer la totalité du diplôme. Si le jury ne valide qu'une partie du diplôme, il motive sa décision en précisant au candidat les connaissances, les aptitudes et les compétences qu'il doit encore acquérir et qui feront l'objet d'une évaluation complémentaire, au plus tard dans les cinq ans à compter de la notification au candidat de la décision du jury.

La notification de la décision du jury est faite par le ministère des sports.

Si le candidat a obtenu le diplôme en totalité, le ministère des sports établit le diplôme et l'adresse au candidat.

Les correspondants régionaux VAE (DRJSCS) voudront bien répondre à toute demande d'information complémentaire concernant l'accès du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré par cette voie, et éventuellement proposer un accompagnement aux candidats qui en feraient la demande.

Afin de faciliter l'information des candidats, vous trouverez joints à la présente instruction les textes réglementaires se rapportant au brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré. Je vous remercie de bien vouloir communiquer ces documents en tant que de besoin et d'insister auprès des candidats sur la nécessité d'en prendre connaissance.

En effet, ces textes fixent à la fois le cadre réglementaire de ce brevet d'État et le niveau d'exigence requis et formulent un certain nombre de recommandations qu'il est vivement conseillé de suivre.

Enfin, vous voudrez bien diriger les candidats intéressés vers l'INSEP. Ils trouveront auprès de M. Patrick LADAUGE, adjoint du Chef de département de la formation, chargé du secrétariat du BEES (Tél. : 01 41 74 44 63) toutes les informations utiles sur les modalités de déroulement des épreuves et tout l'accompagnement nécessaire à l'aboutissement de leur projet.

La présente instruction sera publiée au bulletin officiel de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Pour la ministre des sports
Et par délégation
Pour le directeur des sports
Le sous directeur de l'emploi
et des formations

signe

Vianney SEVAISTRE

Annexe 1

BREVET D'ÉTAT D'EDUCATEUR SPORTIF DU TROISIEME DEGRE

Pièces constitutives du dossier d'inscription à l'examen de la partie commune du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré¹

A transmettre avant le vendredi 9 septembre 2011 à INSEP secrétariat de l'examen du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré à l'attention de Monsieur Patrick LADAUGE - 11, Avenue du Tremblay - 75012 PARIS.

Ce dossier comprend :

- une demande d'inscription au brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré – partie commune, sur papier libre en précisant :
 - l'option sportive du brevet d'État d'éducateur sportif,
 - la langue étrangère choisie (épreuve obligatoire),
 - l'option choisie en précisant s'il s'agit de l'épreuve de gestion, d'informatique ou la seconde langue étrangère ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité recto/verso en cours de validité ;
- un certificat médical d'aptitude à la pratique et à l'enseignement du sport datant de moins de 3 mois ;
- une photocopie du brevet d'État d'éducateur sportif du deuxième degré ou d'un titre ou diplôme admis en équivalence ;

ou une attestation certifiant la qualité de sportif de haut niveau inscrit ou ayant été inscrit depuis moins de cinq ans sur la liste mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport, délivrée par la fédération sportive concernée par l'option retenue par le candidat ;
- une photocopie de l'attestation de réussite à la partie spécifique du BEES 3^{ème} degré, si elle est acquise ;
- l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou tout titre équivalent ;
- 2 photographies d'identité ;
- 1 enveloppe timbrée.

¹ Ce dossier est distinct de celui à établir pour l'inscription à la partie spécifique du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré.

Annexe 2

BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF DU TROISIEME DEGRE

Pièces constitutives du dossier d'inscription à l'examen de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du troisième degré ¹

A transmettre avant le 9 septembre 2011 à l'INSEP secrétariat de l'examen du brevet d'Etat d'éducateur sportif du troisième degré à l'attention de Monsieur Patrick LADAUGE - 11, Avenue du Tremblay - 75012 PARIS.

Ce dossier comprend :

- une demande d'inscription au brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré – partie spécifique, sur papier libre en précisant l'option sportive du brevet d'État d'éducateur sportif ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité, recto/verso, en cours de validité ;
- un certificat médical d'aptitude à la pratique et à l'enseignement du sport datant de moins de 3 mois ;
- une photocopie du brevet d'État d'éducateur sportif du deuxième degré ou d'un titre ou diplôme admis en équivalence ;

ou une attestation certifiant la qualité de sportif de haut niveau inscrit ou ayant été inscrit depuis moins de cinq ans sur la liste mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport, délivrée par la fédération sportive concernée par l'option retenue par le candidat ;
- une photocopie de l'attestation de réussite à la partie commune du BEES 3^{ème} degré, si elle est acquise ;
- l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou tout titre équivalent ;
- 2 photographies d'identité ;
- 1 enveloppe timbrée.

¹ Ce dossier est distinct de celui à établir pour l'inscription à la partie commune du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré.

Annexe 3

Article A. 212-120 du code du sport relatif à la nature des épreuves de l'examen de la partie commune du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré

Art. A.212-120. - Le candidat à l'examen de la partie commune du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré doit satisfaire à des épreuves portant sur le programme des connaissances fixé en annexe II-8 au présent code. Cet examen comprend :

A. La soutenance d'un mémoire relatif à une recherche sur un aspect d'une discipline sportive en s'appuyant notamment sur les sciences biologiques ou les sciences humaines (durée : une heure ; coefficient 4).

Le sujet de mémoire doit être soumis par le candidat à l'approbation du ministre chargé des Sports.

Huit exemplaires sont envoyés au secrétariat du lieu d'examen au moins deux mois avant la date prévue pour la soutenance.

Le document doit comprendre quarante pages minimum dactylographiées (page de format 21 x 29,7, recto seulement).

B. Une interrogation de langue vivante étrangère (coefficient 1) au choix parmi l'anglais, l'allemand, l'espagnol, l'italien qui comprend :

- la traduction en français d'un texte d'une vingtaine de lignes dactylographiées maximum (page de format 21 x 29,7) (préparation : une heure maximum). Le candidat est jugé tant sur la pertinence de la traduction que sur la compréhension du texte ;
- un entretien avec le jury (durée : trente minutes maximum). Le candidat doit prouver une connaissance parlée de la langue étrangère considérée tant du point de vue de la compréhension que du point de vue de l'expression.

L'entretien peut se référer au texte de la traduction ou peut être élargi à des problèmes généraux du sport.

C. Une épreuve au choix parmi (coefficient 1) :

- une épreuve de langue destinée à vérifier sa connaissance d'une langue vivante étrangère distincte de celle choisie à l'épreuve B, parmi les langues suivantes anglais, allemand, espagnol, italien. Le candidat doit présenter au jury un choix de textes sur le sport (revues, journaux, articles de presse, extraits d'article ou autres publications). L'ensemble de ces textes représente dix à quinze pages de format 21 x 29,7.

Lors de cette épreuve, le candidat prépare un commentaire écrit d'une vingtaine de lignes d'un texte choisi par le jury parmi les textes présentés. Ce travail sert d'introduction à un dialogue entre le candidat et le jury (préparation : quarante minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum).

- une épreuve pratique d'informatique portant sur la conception d'une base de données ou d'un programme en tant qu'outil d'analyse des activités physiques et sportives à partir de logiciels connus (notée sur 20 ; préparation : une heure maximum ; durée : une heure) ;
- une épreuve de gestion portant sur la gestion d'une fédération ou sur les finances publiques. Le candidat présente un dossier de quinze pages maximum remis lors de l'inscription relatif à une situation concrète qui sert de point de départ à l'entretien (notée sur 20 ; durée : trente minutes maximum).

Articles A. 212-127 et A. 212-128 du code du sport relatifs à la nature des épreuves de l'examen de la partie spécifique du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré

Art. A. 212-127. - Le candidat à la partie spécifique du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré doit satisfaire aux épreuves suivantes :

A. Organisation, direction et enseignement en situation de responsabilité d'au moins deux stages nationaux d'une durée minimale de trente-cinq heures chacun sous le contrôle du directeur technique national ou de son représentant (coefficient 3).

Ces stages portent sur :

- L'entraînement d'athlètes ;
- La formation de cadres.

Le candidat est jugé sur la conception, l'organisation, le déroulement de ces stages et sur le rapport qu'il en effectue.

La note globale définitive est attribuée d'après le rapport général établi par le directeur technique national ou son représentant ou, à défaut, par le cadre technique de haut niveau mentionné.

B. Soutenance d'un mémoire portant sur une étude prospective de l'organisation de l'option sportive en ce qui concerne les compétitions, la formation des cadres, la détection, la sélection et la préparation de sportifs de haut niveau sous leurs aspects techniques, administratifs et sociaux. Ce document doit comprendre vingt-cinq pages au minimum (durée : une heure ; coefficient 3).

Art. A.212-128. - Le candidat ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves définies à l'article A. 212-127 est proposé à l'admission définitive de la partie spécifique et reçoit une attestation de réussite.

Dans le cas où les arrêtés spécifiques, mentionnés à l'article A. 212-104, le prévoient, toute note inférieure ou égale à 6 à une épreuve (générale, pédagogique ou technique) peut être déclarée éliminatoire par le jury.

ANNEXE II-8 - Art. A. 212-120 et A. 212-131 du code du sport
Programme des épreuves de formation commune du brevet d'État d'éducateur sportif
du troisième degré

GESTION

L'épreuve optionnelle de gestion doit permettre d'évaluer la capacité du candidat à prendre en charge la direction d'un département, d'un secteur ou d'une équipe au sein d'une structure jouissant d'une certaine envergure et/ou d'un rayonnement important.

- Gestion stratégique ;
- Structure et organisation ;
- Administration ;
- Planification ;
- Décision ;
- Démarche de marketing ;
- Communication interne et externe ;
- Direction d'équipe ;
- Contrôle de gestion.

Au plan institutionnel :

- soit les compétences de gestion du candidat à travers les connaissances et les savoir-faire nécessaires pour mener à bien la politique de gestion et de développement technique définie par les dirigeants de la fédération au sein de laquelle il intervient,
- soit ses connaissances en matière de finances publiques.

PROGRAMME

1- Gestion d'une fédération.

1.1.- Généralités :

La décision et la gestion
La planification et la programmation
Les contrats
La communication interne et externe
La direction d'équipe.

1.2. - Aspects spécifiques aux fédérations sportives :

Gestion des licences
Gestion du sport de haut niveau
Rapports fédérations/État
Ces aspects seront envisagés d'un triple point de vue :

- Juridique ;
- Organisationnel, administratif et technique ;
- Financier.

2 - Finances publiques :

Les principes budgétaires ;
La nature et la nomenclature des dépenses de l'État et des collectivités territoriales ;
Généralités sur le financement des activités physiques et sportives ;

Le financement public des activités physiques et sportives ;
Le budget du ministère chargé des Sports ;
Le budget des départements et des régions dans le domaine des activités physiques et sportives.

INFORMATIQUE

Le programme doit permettre au candidat d'acquérir des compétences et des connaissances dans l'utilisation de l'outil informatique pour :

- préparer des publications (documents, revues fédérales, articles scientifiques...) ;
- se servir des applications informatiques de sa discipline (fichiers, gestion de compétitions...).

Le candidat doit pouvoir :

- créer une base de données simple ;
- maîtriser un logiciel de PAO ;
- connaître et utiliser les applications informatiques de sa discipline et celles qui lui sont utiles dans sa recherche.

PROGRAMME

1- Approfondissement de logiciels professionnels

1.1.- Le tableur grapheur

Fonctions évoluées, calculs statistiques et financiers
Importation et exportation de données
Construction et visualisation graphique
Construction de modèles évolués appliqués à la gestion ou l'entraînement.

1.2.- La gestion de fichiers et de bases de données

1.3.- Présentation assistée par ordinateur

1.4.- Traitement statistique scientifique

1.5.- Gestion de projet

2- Notion sur les langages de programmation

2.1.- Les études préalables

Analyse initiale de la situation à informatiser
Les objectifs poursuivis
Les contraintes internes et externes
La prise de décision d'information

2.2.- Le cahier des charges

Dossier d'information
Dossier technique

Dossier juridique.

2.3.- L'analyse fonctionnelle

2.4.- La programmation

2.5.- Différents types de langage

3- La télématique.

Consultation télématique.

4- L'utilisation de l'image interactive.

Notion sur le couplage vidéo et informatique.

5.- Les applications spécifiques au sport

5.1.- Objectifs généraux

Concevoir des cahiers de charges pour élaborer des logiciels spécifiques.

5.2.- Domaines généraux des applications

La gestion

La gestion administrative et financière

La gestion de « terrain »

Les systèmes d'information et de consultation (la télématique)

Les systèmes de recueil et d'analyse de données sportives

Outils d'observation, traitement statistique interprétation. Simulation, modélisation

Outils destinés à une recherche sur un domaine précis

Outils intégrés dans la pratique d'évaluation ou d'exploration fonctionnelle systématique

Outils d'interfaçage, capteurs, télémétrie

Les systèmes d'aide à la décision

Les systèmes d'aide à la formation.

6.- Aspects juridiques fiscaux et sociaux de l'informatique.

6.1.- Le monde de l'informatique, l'administration, l'entreprise

Les constructeurs

Les utilisateurs

Les sociétés de service et de conseil en informatique (SSCI et SSII)

6.2.- L'appel d'offre

Justification des appels d'offre

Procédure d'appel d'offre

6.3 - Les contrats de fourniture de matériels et de prestations intellectuelles

6.4.- La maintenance des logiciels et du matériel

6.5. - La protection informatique (les aspects techniques et juridiques)

6.6. - L'informatique et les libertés (la CNIL).

Annexe 4

INSTRUCTION N° 90-177 DU 11 JUIN 1990 MODIFIÉE PAR L'INSTRUCTION N° 92-136 DU 26 JUIN 1992 (Jeunesse et Sports bureau DS2)

Texte adressé aux préfets de région et de département (D.R.J.S. et D.D.J.S.) et aux directeurs des écoles et instituts nationaux et des C.R.E.P.S.

BREVET D'ÉTAT DU TROISIÈME DEGRÉ D'ÉDUCATEUR SPORTIF.

Références : décret n° 72-90 du 15 juin 1972, arrêté du 8 mai 1974, circulaires n° 82-82 du 3 juin 1982, 83-35 du 9 février 1983 et 84-123 du 1^{er} octobre 1984.

I. CHOIX DES SUJETS

A) FORMATION COMMUNE : LE MÉMOIRE

Il est rappelé que « le mémoire doit développer une recherche sur un aspect d'une discipline sportive en s'appuyant sur les sciences de l'éducation, les sciences biologiques ou les sciences humaines ».

En vue des travaux de la commission nationale d'agrément des sujets, le candidat doit justifier le choix du thème qu'il a retenu par un exposé des motifs de deux pages dactylographiées environ, accompagné d'une fiche renseignant sur : le plan de l'étude ; la problématique et la démarche méthodologique adoptées ; les références aux travaux conduits sur les sujets du même ordre et à la bibliographie consultée ; l'avis motivé du directeur de mémoire.

B) FORMATION SPÉCIFIQUE : L'ÉTUDE PROSPECTIVE

Elle porte sur le sport considéré en ce qui concerne les compétitions, la formation des cadres, la détection, la sélection et la préparation de sportifs de haut niveau, sous leurs aspects biologiques, psychologiques, technologiques, techniques, administratifs, sociaux.

Le choix du sujet fera l'objet d'un exposé des motifs de deux pages dactylographiées environ, accompagné d'une fiche renseignant sur le plan de l'étude ; le champ exploré ; la démarche adoptée ; l'avis motivé du directeur technique national de la fédération concernée.

L'étude prospective peut s'appuyer sur les conclusions ou propositions résultant des travaux ayant fait l'objet du mémoire présenté en formation commune elle peut aussi aborder un tout autre sujet.

C) RECOMMANDATIONS

Il est conseillé aux candidats de ne s'engager définitivement dans leurs travaux qu'après l'avis de la commission nationale d'agrément des sujets. Dans le cas où la commission estime que le sujet proposé doit être reformulé, le candidat dispose d'un mois pour rectifier sa proposition. Il doit alors attendre la réponse du président du jury avant de donner suite à son projet. De même, le candidat n'est pas autorisé à modifier en cours d'étude le projet tel qu'il a été agréé, sans l'accord préalable du président du jury. Dans le cas contraire, il s'expose à ne pas être admis à subir les épreuves.

Avant de choisir le sujet, le candidat a intérêt à consulter le directeur technique national de la fédération intéressée, puis à s'assurer le concours d'un directeur d'étude, expert dans le domaine concerné. Pour cette démarche, il peut être conseillé soit par le secrétaire du centre d'examen de l'I.N.S.E.P., soit par le directeur régional de la jeunesse et des sports du lieu de résidence.

II. MODALITÉS DU DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

A) FORMATION COMMUNE

1. Présentation du mémoire

Le mémoire (cf. annexe) doit comporter au minimum 40 pages dactylographiées, d'un format 21 x 29,7 (recto) reproduit en huit exemplaires.

La soutenance consiste en une présentation de quinze minutes environ, suivie d'un entretien de trente minutes environ avec le jury. Le candidat peut utiliser un support audiovisuel.

2. Épreuve orale de langues étrangères

Qu'il s'agisse de l'épreuve obligatoire ou de l'épreuve facultative, elle consiste en une traduction d'un texte choisi par le jury parmi une dizaine de textes d'une page minimum proposés par le candidat et se rapportant à sa spécialité sportive. Cette traduction est suivie d'un entretien dans la langue choisie.

B) FORMATION SPECIFIQUE

1 - Direction des stages en situation

Le candidat doit assurer l'organisation, la direction et l'enseignement direct en situation de responsabilité d'au moins deux stages nationaux :

- d'entraînement d'athlètes de haut niveau ;
- de formation de cadres au niveau de leur préparation au brevet d'État du deuxième degré d'éducateur sportif.

Ces stages sous le contrôle du directeur technique national ou de son représentant, font l'objet d'un rapport général selon une grille de critères définie par l'association des directeurs techniques nationaux en liaison avec le président du jury. Au vu de ce rapport le jury attribue une note globale définitive.

Les rapports de stage des directeurs techniques nationaux doivent être adressés au secrétariat du centre d'examen.

2 - Étude prospective

L'étude prospective (cf. annexe) se présente en un document d'au moins 25 pages dactylographiées d'un format 21 x 29.7 (recto), reproduit en huit exemplaires. Son exposé devant le jury se déroule dans les conditions définies pour la soutenance du mémoire de la formation commune. (B. O. Jeunesse et Sports n° 8 du 23 août 1990.)

BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF DU TROISIEME DEGRE

I. RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'ELABORATION DU MEMOIRE

L'épreuve de soutenance d'un mémoire, subie pour l'obtention du troisième degré du brevet d'État d'éducateur sportif a pour principal objet d'évaluer si le candidat est en mesure d'apporter une contribution novatrice à l'évolution des connaissances en matière sportive. Elle se différencie des épreuves des sessions des premiers et seconds degrés où le candidat se réfère davantage à des données enseignées et reconnues.

Pour cette épreuve, le candidat a l'entière initiative du choix du sujet traité :

- de sa problématique,
- de la méthodologie,
- du domaine d'investigation,
- des concours qu'il s'assure et notamment de celui du directeur de mémoire qui en cautionne l'intérêt et la valeur.

Cependant, cette liberté du choix introduit la notion d'engagement vis-à-vis de l'objet de la recherche, qui se traduit par :

- la formulation d'hypothèse de travail,
- la nécessité de l'administration objective de la preuve.

En d'autres termes le mémoire répond à une interrogation initiale qui soulève une problématique. Il se situe nécessairement dans une perspective de recherche appliquée au domaine du sport. La réflexion, sans exclure l'expérience acquise au contact de la réalité vécue, s'appuie sur l'apport des sciences biologiques, humaines et de l'éducation. Pour conduire sa démarche, le candidat retient les moyens qu'il estime être les plus appropriés et s'impose la rigueur de la démarche scientifique pour la vérification ou l'infirmité des hypothèses avancées, de manière à ce que toutes conclusions soient crédibles.

Le mémoire comprendra notamment :

- l'exposé des motifs ;
- la délimitation du champ exploré (champ théorique, champ pratique) ;
- l'état des travaux antérieurs ;
- la formulation des hypothèses ;
- l'expérimentation ;
- la présentation des résultats.

Ces deux dernières parties devront constituer l'essentiel du mémoire.

On voit bien que le mémoire se distingue de la monographie qui tend à établir le relevé de la synthèse d'informations et d'expériences relatives au sujet traité, sans volonté de recherche expérimentale et de la thèse qui par la complexité des sujets abordés, l'ampleur des travaux, et le niveau élevé de la recherche, répond à des exigences qui dépassent le cadre de brevets d'État d'éducateur sportif.

Lorsque le sujet s'y prête il est intéressant de pouvoir tirer de ces conclusions des conséquences d'ordre didactique et pédagogique, applicables à la discipline sportive considérée. Celles-ci peuvent alors faire l'objet d'un développement dans le cadre de l'étude prospective.

II. RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'ETUDE PROSPECTIVE

L'étude prospective comprendra notamment :

- l'exposé des motifs ;
- la définition de l'objet précis de l'étude ;
- l'état des travaux antérieurs ;
- la méthode utilisée ;
- les propositions novatrices et les modalités de mise en œuvre.

Cette dernière partie devra constituer l'essentiel de l'étude.

Annexe 5

Instruction n° 98-025 JS du 2 février 1998 relative au brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré.

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli la liste des options du BEES 3^e degré recensées dans mon service, et ayant fait l'objet d'un texte réglementaire publié au bulletin officiel du ministère.

Je vous demande de refuser désormais toute inscription à la partie spécifique du BEES 3^e degré dans une option qui ne figurerait pas sur cette liste.

Pour la Ministre et par délégation
Le délégué aux Formations
Philippe FORSTMANN

ANNEXE

LISTE DES OPTIONS DU BEES 3 ^e me DEGRE	DATE DE PUBLICATION
OPTIONS	AU BOJS
Athlétisme	17-04-80
Aviron	06-04-83
Base-ball et soft-ball	15-03-89
Boxe	26-02-81
Boxe française savate	22-07-82
Canoë-kayak	27-11-80
Char à voile	09-11-83
Cyclisme	24-12-81
Sports équestres	16-02-83
Escrime	24-12-81
Football	30-04-81
Gymnastique rythmique et sportive	09-12-87
Gymnastique sportive	28-05-81
Haltérophilie-musculation	01-06-83
Hockey sur glace	09-11-83
Rugby à XIII	11-03-82
Judo / Jiu-jitsu	26-02-81
Lutte	26-02-81
Natation synchronisée	25-06-81
Natation sportive	05-04-79
Parachutisme	16-03-83
Pelote basque	18-05-83
Pentathlon moderne	23-04-86
BO n° 1 (31-03-98) Plongée subaquatique	25-03-82
Rugby	22-10-81
Ski nautique	31-08-95
Sports boules	24-12-81
Surf	22-10-92
Tennis	29-02-84
Tennis de table	28-05-81
Tir à l'arc	22-07-82
Tir sportif	29-09-94
Voile	06-11-80
Volley-ball	28-05-81
Water-polo	05-07-79

Annexe 6

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification

Intitulé

BEES : Brevet d'état d'éducateur sportif troisième degré

Autorité responsable de la certification Qualité du(es) signataire(s) de la certification

Ministère de la santé et des sports -

Secrétariat d'État aux sports

Modalités d'élaboration de références :

CPC des métiers du sport et de l'animation.

Ministère de la santé et des sports - Secrétariat d'État aux sports, ministre des sports

Niveau et/ou domaine d'activité I (Nomenclature de 1969)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

335 Animation sportive, culturelle et de Loisirs

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

L'éducateur sportif troisième degré exerce en autonomie. Il a la responsabilité pleine et entière, au plan financier et politique, du projet d'un réseau de structures.

1- Il coordonne l'encadrement des pratiquants confirmés et des cadres :

Il manage les sportifs de haut niveau pendant les compétitions de référence (Jeux Olympiques, championnats du monde ou d'Europe).

Il entraîne des sportifs de haut niveau inscrits sur la liste du MJSVA.

Il forme des entraîneurs de haut niveau : entraîneur de haut niveau, cadre technique national, responsable de pôle et/ou de centre de formation de club professionnel.

2- Il encadre des activités d'expertise et de recherche :

Il développe l'expertise dans sa discipline sportive.

Il conçoit des dispositifs d'entraînement des sportifs de haut niveau et de formation des cadres sportifs de sa discipline.

Il conçoit des dispositifs de sélection ou de détection de l'élite.

Il met en œuvre des recherches relatives à l'entraînement, à l'organisation ou à la formation des cadres sportifs.

3- Il dirige un réseau de structures :

Il manage l'encadrement d'une équipe de haut niveau : entraîneurs, préparateurs physique et mental, logisticiens, équipe médicale, agents ...

Il organise des stages ou compétitions sportives de niveau national et international.

Capacités et compétences attestées :

1

Gérer les carrières sportives des sportifs de haut niveau.

Communiquer dans au moins une langue étrangère dans le cadre de sa spécialité sportive.

Élaborer des dispositifs d'entraînement pluriannuels pour les sportifs de haut niveau en regard des échéances sportives.

Conduire et évaluer des dispositifs d'entraînement pluriannuels.

Intégrer l'organisation et la réglementation administrative et sportive, nationales et internationales de sa discipline, dans son intervention.

2

Mettre en place les conditions favorables à un travail en équipe.

Développer une expertise sur les paramètres relatifs à la sécurité des pratiquants et des tiers.

Appliquer les principes techniques, tactiques, stratégiques, physiques et mentaux de sa spécialité sportive.

Définir et mettre en œuvre des stratégies de formation des cadres nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs d'entraînement pluriannuels, en regard des objectifs institutionnels en matière de performance sportive.

Concevoir des outils favorisant la transmission des savoirs et des savoirs-faire issus de sa discipline sportive.

Analyser la pratique de haut niveau et son évolution.

Construire des objets de recherche.

3

Analyser les facteurs de la performance sportive en relation avec les différents acteurs du sport de haut niveau et les enjeux de chaque acteur en la matière.

Prendre en compte les grands enjeux socio-économiques du sport contemporain.

Analyser les différents systèmes sportifs et leur organisation.

Coordonner la politique des différentes structures en réseau (pôle, comités, ...)

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

L'entraîneur sportif exerce son activité dans le cadre de structures privées relevant du secteur associatif (notamment au sein des directions techniques nationales des fédérations sportives) ou marchand, dans le cadre de la fonction publique territoriale ou d'État ou au titre de travailleur indépendant (conseil, expertise).

Entraîneur sportif, entraîneur national, directeur technique national, conseiller technique national.

Codes des fiches ROME les plus proches :

- [G1204](#) : Éducation en activités sportives

(en cours de validation par le Pôle Emploi)

Réglementation d'activités :

L'activité de l'éducateur sportif est soumise à l'application de l'article L 363-1 du code de l'éducation qui prévoit la possession de certifications spécifiques parmi lesquelles figure le BEES.

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

Les différentes options du diplôme sont les suivantes : Athlétisme - Aviron - Base-ball et soft ball - Boxe anglaise - Boxe française savate - Canoë-kayak - Char à voile - Cyclisme - Sports équestres - Escrime - Football - Gymnastique rythmique et sportive - Gymnastique sportive - Haltérophilie-musculation - Hockey sur gazon - Judo jiu-jitsu - Lutte - Natation synchronisée - Natation sportive - Parachutisme - Pelote basque - Pentathlon moderne - Plongée subaquatique - Rugby - Rugby à XIII - Ski nautique - Sports boules - Surf - Tennis - Tennis de table - Tir à l'arc - Tir sportif - Voile - Volley-ball - Water polo.

Pré-requis :

Titulaire du BEES 2ème degré dans l'option depuis au moins 4 ans.

Des conditions particulières sont prévues pour les sportifs de haut niveau.

Partie commune à l'ensemble des options du diplôme BEES troisième degré :

- Soutenance d'un mémoire relatif à une recherche sur un aspect d'une discipline sportive en s'appuyant notamment sur les sciences biologiques ou les sciences humaines.

- Une interrogation de langue vivante étrangère au choix parmi l'anglais, l'allemand, l'espagnol, l'italien composée d'une traduction en français d'un texte ; d'un entretien avec le jury.
- Une épreuve au choix parmi une épreuve de langue distincte de celle choisie pour l'épreuve précédente ; une épreuve pratique de l'informatique portant sur la conception d'une base de données ou d'un programme en tant qu'outil d'analyse des activités physiques et sportives ; une épreuve de gestion portant sur la gestion d'une fédération ou sur les finances publiques.

Partie spécifique à l'option choisie :

- organisation, direction et enseignement en situation de responsabilité d'au moins deux stages nationaux (durée minimale de 35 heures chacun), sous le contrôle du directeur technique national ou de son représentant. Ces stages portent sur l'entraînement d'athlètes et la formation de cadres. Le candidat est jugé sur la conception, l'organisation, le déroulement de ces stages et sur le rapport qu'il en effectue.
- Soutenance d'un mémoire portant sur une étude prospective de l'organisation de l'option sportive en ce qui concerne les compétitions, la formation de cadres, la détection, la sélection et la préparation de sportifs de haut niveau sous leurs aspects techniques, administratifs et sociaux.

Le diplôme est délivré au candidat ayant obtenu ces deux parties de certification.

Validité des composantes acquises : illimitée

Conditions d'inscription à la certification

Oui Non

Composition des jurys

Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant

X

En contrat d'apprentissage

X

Partie commune : Le jury comprend :

- Le ministre chargé des Sports ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'Institut national du sport et de l'éducation physique (INSEP) ou son représentant ;
- Le président du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) ou son représentant ;
- Un membre de l'un des corps de l'inspection de la Jeunesse et des Sports ;
- Le directeur technique national de la fédération sportive concernée par l'option sportive mentionnée à l'article 4 du décret n°91-260 du 7 mars 1991, fédération titulaire de la délégation instituée à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, ou son représentant ;
- Un membre de l'enseignement supérieur ;
- Une ou plusieurs personnalités qualifiées.

Après un parcours de formation continue

X

Partie spécifique :

Le jury comprend :

- Le ministre chargé des Sports ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'Institut national du sport et de l'éducation physique (INSEP) ou son représentant ;
- Le membre de l'un des corps de l'inspection de la Jeunesse et des Sports chargé par le ministre de la Coordination nationale de l'option sportive concernée ;
- Le directeur technique national de la fédération sportive

concernée par l'option sportive mentionnée à l'article 4 du décret n°91-260 du 7 mars 1991, fédération titulaire de la délégation instituée à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, ou son représentant ;

- Un membre de l'enseignement supérieur ;
- Une ou plusieurs personnalités qualifiées.

Tout jury est composé d'au moins un quart de représentants qualifiés des professions, pour moitié employeurs et pour moitié salariés.

En contrat de professionnalisation X

Par candidature individuelle X Idem

Par expérience dispositif VAE X à l'étude

Oui

Non

Accessible en Nouvelle Calédonie X

Accessible en Polynésie Française X

Liens avec d'autres certifications Accords européens ou internationaux

Base légale

Référence du décret général :

Décret n°91-260 du 7 mars 1991 modifié

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 30 novembre 1992 modifié

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002

Références autres :

Pour plus d'informations

Statistiques :

Autres sources d'information :

Ministère des Sports Onisep

Centre d'Information et de Documentation Jeunesse (CIDJ)

CARIF

<http://www.onisep.fr/>

<http://www.jeunesse-sports.gouv.fr/>

<http://www.intercarif.com/>

<http://www.cidj.com/>

Lieu(x) de certification :

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Historique de la certification :